PERMIS DE BATIR

Namur Arron@ssement de

Jemeppe S/S Commune de

REGISTRE PERMIS DE BATIR Nº 2826/87

Réf. nº Urbanisme: JT.519.123/88/4744/2088

du 18/7/88

LE COLLEGE DES BO

Vu la demande introduite par M.

. 46, rue d'Eghezée à Jemeppe S/S

relative à un bien sis même adresse, cad. sect. A, 350 b pie

transformer une habitation et construire un garage.

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 20 juin 1988

Vu les articles 301 à 304 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale;

Vu les articles 232 à 239 et 247 à 253 du Code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

- (1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif;
- (1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 15 du Code précité et approuvé par arrêté
 - (1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;
 - (1) Attendu que le bien se trouve dans le périmètre d'un lotissement autorisé, mais dont le permis est périmé;
 - (1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté du

; que, par sa décision du

(2) le Collège a proposé de déroger :

(1) à l'(aux) article(s)

- (1) aux prescriptions graphiques dudit plan;
- (1) à l'(aux) article(s)

, des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne :

, des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne :

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues par le Code précité; que

réclamation(s) (n')a - ont été introduite(s); que le Collège en a délibéré;

- (1) que le Collège en a délibéré;
- (3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses;
- (3) Vu le règlement communal sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit : AVIS FAVORABLE aux conditions suivantes:

- 1. les blocs de parement devront être de ton beige ou recevoir un crépi de ce ton;
- 2. le muret d'attique, surplombant la façade à rue, devra être supprimée;
- 3. le demandeur est tenu de se conformer aux prescriptions qui lui seront faites par l'Administration des Ponts et Chaussées.

ARRETE:

ARTICLE 1er. — Le permis est délivré à N

- 1°) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;
- 2°) (4)



(5) ART. 2. — Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du

ART. 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

ART. 4. — Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

(5) ART. 5. — Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Jemeppe S/S

19 juillet 1988

PAR LE COLLEGE:

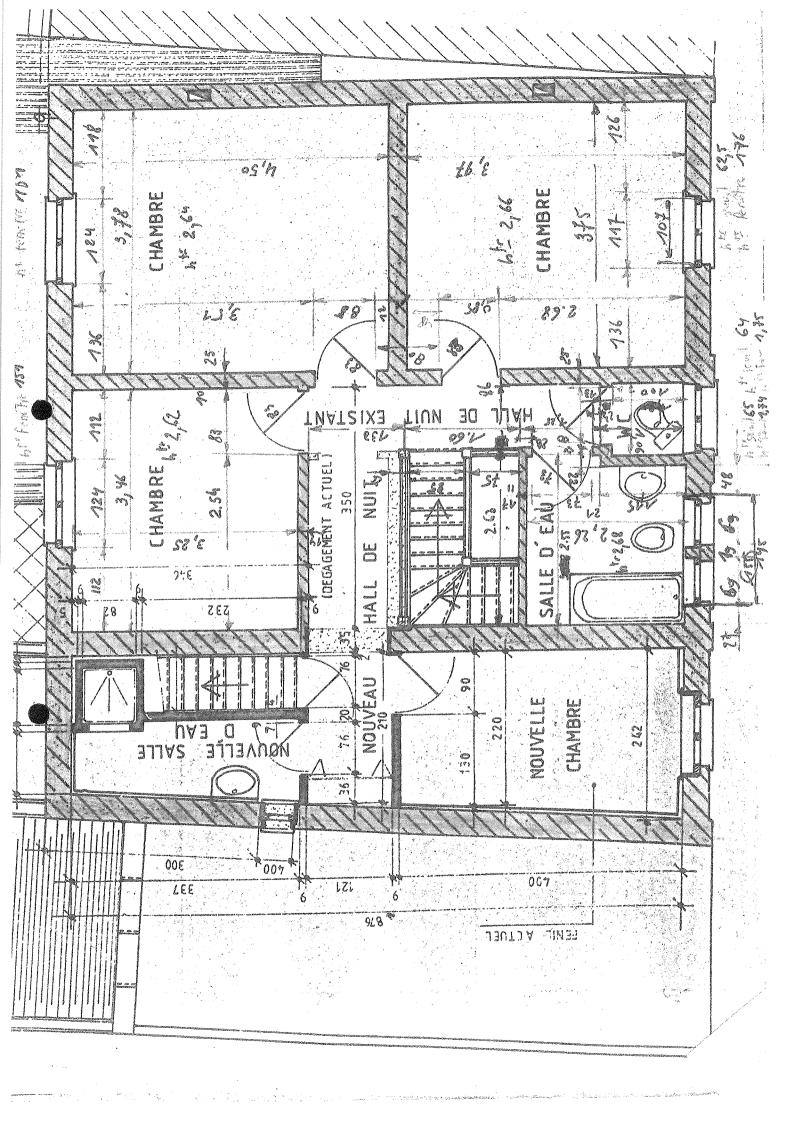
secrétaire,

DrLe Bourgmestre,

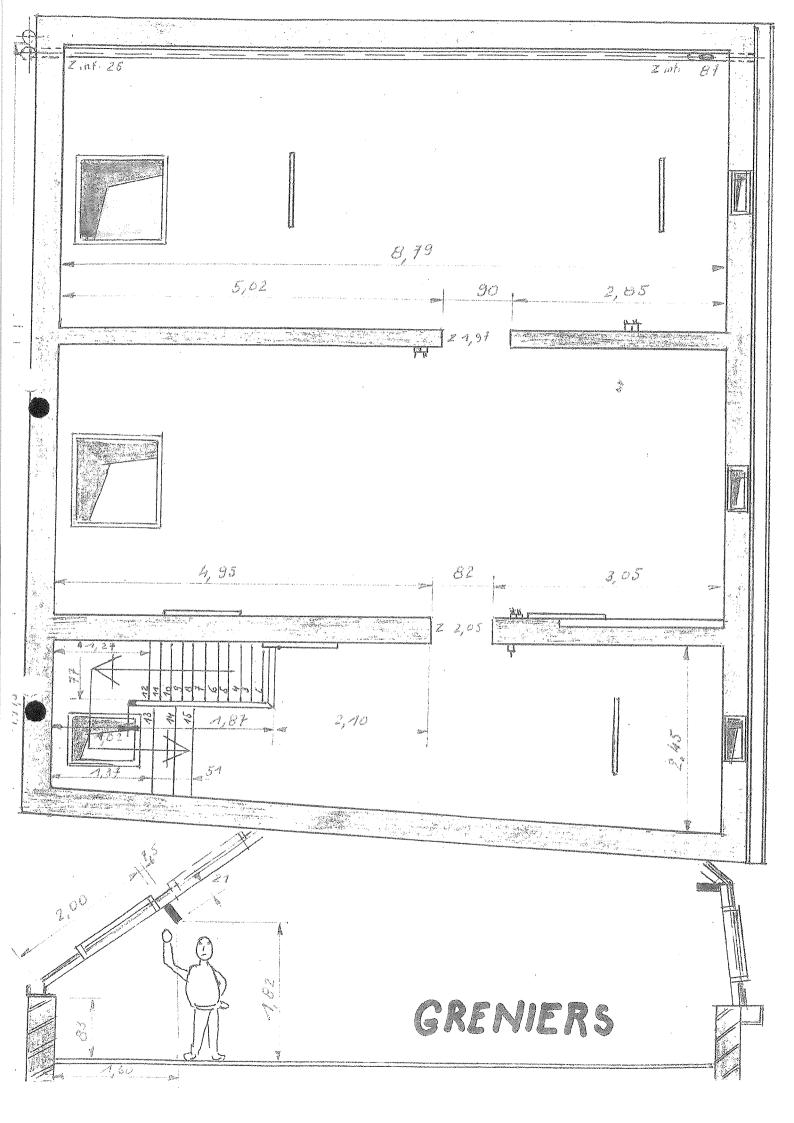
Pour les notes de bas de page voir verso.

3.91-81 F W S UGA









		* - * *

```
8a70+2015 = 10a85 (1,008,5 m2)
   SURFACE TOTALE
    SURFACE BATIMENT.
         1 y compris escalier: 3,91 x 3,50 = 13,895
2 3,15 x 3 97 = 14.888
                                   3,75 x 3 97 = 14,886 \ 45,793 m² 4,50 x 3,18 = 17,010 }
  R.d. c . holl entire y compris escalier: 3,45 x 4 = 13,8
                                           4,0 ×2,4= 9,6
         _ Bureau
                                          1,0 x 1, 1 = 1, 1
          _ W.
         _ Living 8,15x 3, 16 + 3, 11x 3,25 - 32, 94+ 12,52 = 44, 958
                                                                dont 69,358
                                          3,7 × 4,0 = 14,6
                                          5,06+2,05: 10,313
          _ Debarras
         - hall nuit 2,93x3,50+0,13x0,81- 10,255+0,80 = 11,054
 ETAGE
          _ Cage escalier
                                         2,93 , 3,42 =10,00
          - Chambre 4 (NORD)
                                        2.25 x 4,00 = 9,0
                                        3,46 × 3,25 + 11,245
          _ Chambie 3 ( Frifants)
                                         4,0 x 3,18 : 15, 12
3,91 x 3,15 = 14, 88+
          _ Chambre 2 (Parents)
          ~ Chambre 1 (Amis)
                                                                   dent
                                         1,0 × 1,06: 1,06
          - WC
                                         2,26 x 2,50 = 5,8
          _ SdB
          - Douche 3, 71 x 100 + 9, 8x 9,8 = 3,37 + 0,64 =
                                        0,76 3,37 = 2,56
          - Escalier vers greniers
 GRENIERS - 1 8,79 x 2,25 = 19,778
           = 2 8, fs = 3, 60 = 31, 644 7 2 84, 824 m<sup>2</sup>
3 8 70 x 3 20 = 33, 402
           - 3 8,79 x 3,80 - 33,402
              12,80 = 3,80 = 48,64 m2
 GARAGE
                3,81 x 4,05 = 15,614 m2
 ATELIER
  SALLE JEUN/JARDINAGE: 2,80 = 4,0: A1,2 m2
            6,5 x 12,5 : 81,25 m/ y compris couloirs vers justin)
 TERRASSE
 ACCES GARAGE 8,0 × 2,8 = 22,4 m2
  Surface totale botimentsol: 273,791 m2
 JARDIN 1008,5.273,791= 734,7 m2
                                         Agrement: _ 1 statu: ( Venu. 14;1)
          - A noiselier
JARDIN:
                                                    _ 1 grothe (Vierge Bournin)
_ 1 balancoire (en acier)
          - 2 cerisiers
          -2 pommiers
-1 provier
                                                    _ 2 banes (betan)
                                                    - 1 table (pierre bleve)
          - KIWI
```

- Cruseillers, framboisiers, ...

